# L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

### 374033 - Investir dans le commerce pour un bénéfice non limité

### question

Je réside en Allemange. J'ai trouvé dans un site de commerce en ligne la possibilité d'investir à travers le site. Cela passe par l'envoie d'une somme d'argent pour gagner des bénéfices no limités. J'ai lu dans le site que le pourcentage des gains peut varier de 10 à 50 pour cent. Par exemple, si j'envoie 100 dollars au compte réservé au site. Le lendemain à une heure fixe le site envoie une lite de produits achetés et revendus par la direction du site. Les produits sont des vêtements et équipements sportifs accompgnés de la mention des prix et bénéfices. Ensuite, on calcule ma part des bénéfices des articles et la verse dans mon compte. Cette opération se fait quotidiennement. Je me suis rendu compte que mes amis ont obtenu des bénéfices de l'ordre de près de 10 pour cent. Ceci fluctue en fonction des ventes. Ces gains sont-ils des bénéfices ou un fruit de l'usure?

#### la réponse favorite

Louange à Allah.

La permission d'investir dans une société ou une banque ou un site dépend des consitions que voici :

- 1. La connaissance de la licité des domaines des activité. Il n'est pas permis d'investir dans une société sans connaitre ses activités. Car elle peut investir ses fonds dans des opérations usurières ou en bourse ou ailleurs ou dans des salles de jeu ou des bars, ou fait le commerce de produits interdits (par l'islam)
- 2. Ne pas garantir le capital. La société ne doit pas s'engager à restituer le capital en cas de perte, à moins qu'elle ne soit pas coupable de negligence ou de manquement qui lui imputent la

## L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

cause de la perte. C'est parce que si le capital est garanti , on est alors en résence d'un prêt et le profit qu'il génère relève de l'usure.

3. Les gains doivent être fixés et convenus. Mais on en fait un pourcentage des bénéfices et non du capaital. L'investisseur peut recevoir par exemple la moitié ou 20 pour cent des bénéficies et non du capital. Il n'est pas juste que le pourentage du capaital (qui revient à l'investisseur) soit ignoré car cela remettrait en cause toute l'opération du point de vue de la Charia. Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « fait partie des conditions de la

moudharabah l'estimation de l'apport du travailleur qui lui revient par condition car elle est inhérente de l'estimation. » Plus loin, il dit: « si on dit: « prends le à titre de moudharabah. Et tu auras une part du bénéfice ou tu seras associé aux bénéfices ou recevras un peu du bénéfice ou une portion, l'opération ne serait pas valide car la contrepartie est ignorée.La moudharaba n'est juste que quand elle porte sur une quantité connue.

Le jugement applicable à une socité est pareil à celui qui régit la moudharabah, en ce sens qu'il faut connaître la part des bénéfices qui revient aux deux partenaires. » Extrait d'al-Moughni, (5/24-27)

Vos propos: « J'ai lu dans le site que le pourcentage des gains peut varier de 10 à 50 pour cent... si vous entendez par là qu'il s'agit d'un pourentage des bénéfices, cela ne suffit pas pour bien déterminer le pourcentage. Il reste iconnu. Ce qui rend le partenariat avec le site interdit. Si vous entendez qu'il s'agit d'un pourcentage du capital l'interdiction est alors plus évidente car il s'agit dans ce cas d'un moyens détourné de cacher la caractère usurier du prêt au lieu d'un véritable partenariat.

Allah le sait mieux.